



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES VOSGES

COMMUNE DE RAON L'ÉTAPE

Direction
Départementale
de l'Équipement (DDE)
des Vosges



Service de l'Urbanisme et de
l'Habitat (SUH)
Cellule Planification de la
Prévention des Risques (PPR)

PPR

**PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS
DE MOUVEMENTS DE TERRAIN
SUR LA COLLINE DE BEAUREGARD
(glissements de terrain, coulées de boues, chutes de blocs)**

RÈGLEMENT

22 à 26 avenue Dutac
88 026 EPINAL CEDEX
téléphone : 03 29 69 12 14
télécopie : 03 29 69 13 12
mél : dde-vosges@equipement.gouv.fr

**Vu pour être annexé à mon
arrêté d'approbation
n°75/05/DDE
en date du 15 AVR. 2005
Le Préfet**

Jacques REILLER



mars 2005

Place Foch BP586 88021 EPINAL Cedex – Tél. : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15
Internet : <http://www.vosges.pref.gouv.fr> – Serveur Vocal : 03 29 69 88 89

SOMMAIRE

SOMMAIRE

1

TITRE 1 – PORTÉE DU PPR : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE 2 – EFFET DU PPR	4
<i>Article 1 – Les principes du zonage</i>	4
<i>Article 2 – Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde</i>	5
<i>Article 3 – Opposabilité du PPR</i>	5

TITRE 2 – RÈGLEMENT DU PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES D'INTERDICTIONS (divers croisillons rouges avec zones 1,2 et 3 et zone rouge)

<i>Article 1 – Interdictions</i>	6
<i>Article 2 – Autorisations sous conditions</i>	6
<i>Article 3 – Obligations</i>	7
• 3-1 Travaux du bâti en contrebas de la colline, et occupation du sol (zone rouge).....	7
• 3-2 Exploitation de la forêt.....	7
• 3-3 Travaux en forêt.....	9
• 3-4 Mesures destinées à réduire le risque.....	10
- Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de un an.....	10
- Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de cinq ans.....	10
<i>Article 4 – Recommandations</i>	10

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE DE CONTRAINTES FORTES (hachures oranges)

<i>Article 1 – Interdictions</i>	11
<i>Article 2 – Autorisations sous conditions</i>	11
<i>Article 3 – Obligations</i>	11
• 3-1 Travaux du bâti en contrebas de la colline, et occupation du sol (zone rouge).....	11
• 3-2 Mesures destinées à réduire le risque.....	12
- Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de un an.....	12
- Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de cinq ans.....	12
<i>Article 4 – Recommandations</i>	13

**CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES BLEUES DE CONTRAINTES FAIBLES
(croisillons bleus)**

Article 1 – Interdictions.....13

Article 2 – Autorisations sous conditions.....13

TITRE 3 – MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE...14

CHAPITRE 1 – Le DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs).....14

CHAPITRE 2 – Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....15

TITRE 4 – RÉVISION DU PPR.....16

GLOSSAIRE.....17

**Annexe : demande d'autorisation de coupe préalable au titre du plan de prévention
des risques naturels de la Cote de Beauregard - Commune de RAON-L'ÉTAPE**
.....18 et 19

TITRE 1

PORTEE DU PPR : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées par le plan de zonage du PPR.

Il détermine les mesures à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles (*) pris en compte, en l'occurrence les risques de mouvements de terrains/coulées de boues et les risques de chutes de blocs.

Conformément à l'article 40.1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 (article L562-1 et suivants du Code de l'Environnement), les plans définis délimitent, à l'intérieur du périmètre prescrit, les secteurs exposés aux risques où des règles d'urbanisme nouvelles sont à prendre en considération.

En application du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, le règlement précise en tant que de besoin les mesures d'interdiction, les prescriptions et toutes autres mesures définies au titre de l'article 40-1, 1°, 2°, 3° et 4° de la loi, déclinées ainsi :

1) l'interdiction de construction de nouveaux biens et activités

2) l'autorisation avec prescription de conditions pour les biens, activités, existants ou futurs, qui sont permis

⇒ Interdire ou prescrire les conditions dans lesquelles peuvent être réalisés, utilisés ou exploités les types de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole et forestière

3) la mise en oeuvre de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant s'assortir de délais

⇒ Définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde opportunes à prendre par les collectivités locales ou les particuliers :

- mesures relatives aux réseaux et infrastructures devant faciliter l'évacuation et l'intervention des secours,
- travaux et gestion des dispositifs de prévention destinés à réduire les risques, du ressort de la collectivité ou des particuliers
- constitution de structures devant assurer l'entretien et la gestion des espaces, ouvrages et matériels

⇒ Définir les mesures de prévention, protection et de sauvegarde relative à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants, et devant être prises par les propriétaires exploitants ou les utilisateurs (aménagement de coût inférieur à 10 % de la valeur des biens).

CHAPITRE 2 – EFFETS DU PPR

Article 1 – Les principes de zonage

Le plan détaille les types de zones auxquels se réfèrent les interdictions, autorisations et prescriptions, objet du règlement :

- Zone d'interdiction où s'applique l'interdiction générale de principe
- Zone de contrainte faible où le développement pourra être autorisé, mais restera subordonné à certaines prescription
- Zone sans contrainte

GRILLE DE DÉCISION

EXPOSITION/ALÉA (*)	ENJEU (*)	CLASSEMENT
<p>Aléa fort : Glissements et chutes de pierre de grande ampleur</p>	<p>Mesures de préservation et de prévention impossible ou trop lourde</p> <p>⇒ Pas d'urbanisation nouvelle</p>	<p>Principe généralisé d'interdiction</p> <p>Zone d'interdiction</p>
<p>Aléa moyen : Glissements et chutes de pierre modérés dans la continuité de ceux du passé</p>	<p>Conservation de l'équilibre actuel, mesures préventives possibles</p> <p>⇒ Pas d'urbanisation nouvelle</p>	<p>Principe d'interdiction sauf, dans les secteurs urbanisés : quelques dérogations possibles</p> <p>Zone d'interdiction ou zone de contraintes fortes</p>
<p>Aléa faible : Mouvements anciens stabilisés et zones de risque très modéré</p>	<p>Respect de la stabilité naturelle</p> <p>⇒ Urbanisation complémentaire acceptable</p>	<p>Principe d'autorisation sous conditions de réalisation</p> <p>Zone de contraintes faibles</p>

Article 2 – Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention (*) prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage (*) et du maître d'œuvre (*) concernés par les constructions, et travaux visés. Le maître d'ouvrage a également obligation d'entretien des mesures exécutées.

Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge de propriétaires, exploitants, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien en date de l'approbation du plan.

Article 3 – Opposabilité du PPR

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. La servitude devient opposable à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue à l'article 7 du décret du 5 octobre 1995. A ce titre, le plan doit être annexé au POS/PLU de la commune conformément à l'article L1261 du code de l'Urbanisme ; ses dispositions sont alors appliquées simultanément à celles du POS/PLU et les dispositions les plus restrictives sont appliquées.

En ce qui concerne les régimes de sanction et d'indemnisation, les incidences du PPR sont les suivantes :

- **En matière de contrôle** : sitôt le PPR approuvé, chacune des mesures est alors appliquée et contrôlée selon les procédures de droit commun. Les sanctions pénales prévues en cas de non-respect des interdictions et prescriptions suivent les dispositions de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.
La mise en œuvre des mesures prévues par le PPR ressortit à la responsabilité du maître d'ouvrage. Il appartient au préfet de veiller à leur réalisation ; à défaut, il peut procéder à la mise en demeure, voir ordonner l'exécution d'office aux frais du responsable
- **En matière d'assurance** : l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 du même nom, qui s'impose partout. Mais en secteur couvert par un PPR, il peut être dérogé à l'obligation de garantie – qui s'applique même aux biens et activités existants antérieurement à la publication d'un tel plan -, d'un bien illicite ou si les mesures obligatoires n'ont pas été réalisées dans le délai précisé.

TITRE 2

REGLEMENT DU PPR MOUVEMENTS DE TERRAIN

Règles définies en application de l'article 40-1, 2°, 3° et 4° de la loi du 22 juillet 1987.

L'exécution des travaux qui seront autorisés devra respecter les mesures de prévention opportunes énoncées au règlement. En outre, toute mesure sera mise en œuvre selon les règles de l'art et sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre, lequel devra notamment s'assurer de la validité des études préconisées et des solutions proposées.

CHAPITRE 1. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES ROUGES D'INTERDICTIONS (DIVERS CROISILLONS ROUGES AVEC ZONES 1,2 ET 3 ET ZONE ROUGE)

Article 1 – Interdictions

Toute construction, installation ou travaux, quel qu'en soit l'objet, est interdite, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous, et notamment :

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter les populations exposées :

- les travaux destinés à réduire les conséquences du risque,
 - travaux forestiers et tous travaux connexes (réalisation des coupes, entretien de la desserte forestière, ...) sous réserve du respect des conditions énoncées à l'article 3 ci-après,
 - les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque mouvement de terrain, sans augmentation de la surface hors œuvre brute (SHOB),
 - les changements d'affectation qui ne créent pas de nouveaux logements,
 - les clôtures, barrières et murs munis de barbacanes *.
-
- **EN ZONE ROUGE UNIQUEMENT**, sous réserve qu'ils ne soient pas à usage d'habitation, les abris légers de moins de 20 m² d'emprise, dans l'emprise des parcelles jouxtant les voies publiques.

Article 3 – Obligations

Les obligations concernent :

1. *les travaux du bâti en contrebas de la colline et l'occupation du sol,*
2. *l'exploitation de la forêt,*
3. *les travaux en forêt,*
4. *les mesures destinées à réduire le risque.*

3-1 Travaux du bâti en contrebas de la colline, et occupation du sol (zone rouge)

Dans toute la zone de risque en contrebas de la colline (couleur rouge pleine sans hachure ni quadrillage), une notice technique est prescrite dans les cas suivants :

- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols comme, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, travaux de soutènements, travaux pour réseaux enterrés
- Travaux ayant une incidence sur le cheminement des eaux de ruissellement : fossés, drains, murs de soutènement, etc.

Elle précédera toute demande d'occupation du sol ou travaux sur la colline. Elle devra être fournie par le pétitionnaire, assisté, si nécessaire, par un professionnel spécialisé dans la connaissance des sols et de leurs mouvements.

Cette notice sera assortie d'un descriptif précis des travaux, de leur localisation, de leur étendue, ainsi que des mesures envisagées pour ne pas compromettre la stabilité de la colline (soit en amont des travaux, soit à leur aplomb).

Cette notice sera adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception avec simple copie adressée à la DDE. Le délai d'instruction sera de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception postal. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée favorable.

Toute autorisation fera l'objet d'un affichage en mairie.

3-2 Exploitation de la forêt (coupes et reboisement après coupe)

On distinguera **3 zones** en ce qui concerne l'exploitation de la forêt :

1. la **zone 1** constituée de toutes les parcelles situées en contrebas du chemin forestier sur les versants notamment sud et en partie ouest et est (cf. plan de zonage) dans laquelle une **demande d'autorisation de coupe est obligatoire** ; elle sera adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 2 mois précédant les travaux envisagés avec simple copie à la DDE (Direction Départementale de l'Équipement) et à la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) suivant le modèle joint en annexe au présent règlement.

Le délai d'instruction sera de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception postal. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée favorable.

Sur cette zone 1, l'exploitation devra se conformer aux prescriptions ci-après :

- les coupes seront de type "jardinage ou éclaircie" pour qu'un couvert végétal suffisant soit maintenu ; elles ne devront pas mettre à nu plus de 100 m², soit pas plus de un gros bois mûr à la fois (diamètre supérieur ou égal à 50 cm) sauf pour les coupes de type « sanitaire » (chablis, scolytes, mortalité, autres maladies, ...) qui pourront se faire sans condition de surface sous condition que le sol soit déjà reboisé par régénération naturelle ou plantation.
- les dessouchages sont interdits sauf en cas de risque pour la sécurité des biens ou des personnes.
- les moyens mis en œuvre pour l'exploitation ne devront pas compromettre la stabilité des terrains ; le débuscage * et le débardage * se feront à partir du chemin.
- à défaut d'un couvert ligneux qui se réinstallerait naturellement après les coupes ou tout autre événement naturel (chablis, mortalité, scolytes, autres maladies, ...) , les propriétaires devront procéder à la replantation des parcelles exploitées dans un délai de deux ans après la coupe, ceci quelle que soit la surface ; les essences devront être adaptées à la station forestière (voir guide pour l'identification des stations et le choix des essences « les milieux forestiers dans les Vosges gréseuses Lorraines » en annexe en fin de PPR, ou bien demander conseil au CRPF (centre régional de la propriété forestière) 41 avenue du Général de Gaulle 57050 LE-BAN-ST-MARTIN Tél 03.87.31.18.42 ou à un expert forestier).

L'autorisation accordée, ne préjuge pas des conditions météorologiques, et toute exploitation de la forêt est interdite en cas de forte pluie ou dans les 8 jours suivant une ou des fortes pluies.

Toute autorisation fera l'objet d'un affichage en mairie.

2. la **zone 2** comprise entre le chemin forestier et la ligne de crête (cf plan de zonage). Les propriétaires forestiers qui disposent d'un plan simple de gestion (dit PSG) agréé établi à partir des règles édictées par le présent PPR sont dispensés, hors coupe extraordinaire de demande d'autorisation de coupe. A défaut de PSG, une demande d'autorisation de coupe comportant au minimum les informations contenues dans le modèle joint en annexe est obligatoire ; elle sera adressée au Préfet dans un délai de 2 mois précédant les travaux envisagés avec simple copie à la DDE (Direction Départementale de l'Équipement) et à la DDAF (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt) suivant le modèle joint en annexe au présent règlement.

Le délai d'instruction sera de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception postal. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée favorable.

Sur cette zone 2, l'exploitation devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- les coupes seront de type "jardinage ou éclaircie" pour qu'un couvert végétal suffisant soit maintenu.
- pour les coupes à blanc de hagi* , la demande d'autorisation de coupe est obligatoire, même pour les forêts dotées d'un plan d'aménagement ou d'un PSG (plan simple de gestion).
- à défaut d'un couvert ligneux qui se réinstallerait naturellement après les coupes ou tout autre événement naturel (chablis, mortalité, scolytes, autres ...), les propriétaires devront procéder à la replantation des parcelles exploitées dans un délai de deux ans, ceci quelle que soit la surface, par des essences adaptées à la station forestière (voir guide pour l'identification des stations et le choix des essences « les milieux forestiers dans les Vosges gréseuses Lorraines » en annexe en fin de PPR, ou bien demander conseil au CRPF (centre régional de la propriété forestière) 41 avenue du Général de Gaulle 57050 LE-BAN-ST-MARTIN Tél 03.87.31.18.42 ou à un expert forestier).

L'autorisation accordée, ne préjuge pas des conditions météorologiques, et toute exploitation de la forêt est interdite en cas de forte pluie ou dans les 8 jours suivant une ou des fortes pluies.

Toute autorisation fera l'objet d'un affichage en mairie.

3. la **zone 3** située de l'autre côté de la ligne de crête (versant Nord). Sur ce versant, le PPR n'impose pas de règles particulières d'exploitation, ni de déclaration préalable à travaux sur ce secteur.

3-3 Travaux en forêt

Les travaux en forêt (chemins, fossés, terrassements divers, etc.) dans les zones 1 et 2 sont soumis à autorisation préalable.

Cette demande d'autorisation sera adressée au Préfet par lettre recommandée avec accusé de réception avec simple copie adressée à la DDE. Le délai d'instruction sera de 2 mois à compter de la date de l'accusé de réception postal. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée favorable.

Toute autorisation fera l'objet d'un affichage en mairie.

3-4 Mesures destinées à réduire le risque

Dans un délai de 5 ans à compter de la publication du PPR, ramené à 1 an pour certaines obligations compte tenu de la nature et de l'intensité du risque, et **dès la première indemnisation** ainsi que pour **tout remplacement et nouvel aménagement**, les mesures de prévention relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces plantés existants à la date d'approbation du PPR doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995).

Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de un an

- à nettoyer les "bouchons" dans les ravines et d'enlever les blocs en équilibre sur la pente ou appuyés contre les arbres, ces opérations devant être répétées dès que nécessaire.
- à nettoyer la végétation arbustive au contact des murs de soutènement qui surplombent les habitations, en éliminant d'une part les arbres trop gros ou qui penchent tout en veillant à préserver les arbres les plus jeunes, soit en les élaguant simplement ou, le cas échéant, en les remplaçant par d'autres variétés ligneuses implantées à un minimum de 1 mètre de la crête des murs (à titre d'exemple non limitatif, des arbustes forestiers tels que noisetier, prunellier ou autres arbustes décoratifs), tout en veillant à maintenir ces arbustes à une hauteur maximale de 3 m.

Ces opérations seront répétées dès que nécessaire.

Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de cinq ans :

- à surveiller l'état des affleurements rocheux et, si nécessaire, de purger localement la roche pour enlever les blocs instables
- à enlever les arbres dont l'implantation et la hauteur pourraient être préjudiciables aux maisons en cas de chute.

Ces obligations devront être répétées dès que nécessaire.

Article 4 – Recommandations

Pour protéger le bâti, il est recommandé :

- d'entretenir les murs existants et d'y installer des barbacanes pour l'évacuation des eaux d'infiltration

CHAPITRE 2. - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ORANGE DE CONTRAINTES FORTES (ZONE ORANGE)

Article 1 – Interdictions

Toute construction, installation ou travaux, quel qu'en soit l'objet, est interdite, à l'exception de ce qui est visé à l'article 2 ci-dessous.

Article 2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, à condition de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et sous réserve de ne pas augmenter les populations exposées :

- les travaux destinés à réduire les conséquences du risque,
- les travaux d'entretien et de réparation des constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures, la reconstruction totale ou partielle suite à un sinistre indépendant du risque mouvement de terrain, sans augmentation de la surface hors œuvre brute (SHOB),
- possibilité d'extension limitée de la construction principale avec une surface hors œuvre brute (SHOB) inférieure ou égale à 20 m², une seule fois avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes, et ne constituant pas une chambre à coucher en rez de jardin (les surfaces sont décomptées à partir de la date d'approbation du PPR) ; l'extension n'induirait pas d'obstacles à l'écoulement de l'eau et n'aggraverait pas les risques envers les biens et les personnes à l'occasion d'une éventuelle coulée de boues ou d'une chute de pierres. Elle fera l'objet d'une notice conformément à l'article 3 ci après,
- les abris légers de moins de 20m² d'emprise sous réserve qu'ils ne soient pas à usage d'habitation,
- les changements d'affectation qui ne créent pas de nouveaux logements,
- les clôtures, barrières et murs munis de barbacanes.

Article 3 - Obligations

3-1 Travaux du bâti en contrebas de la colline et occupation du sol

Dans toute la zone de risque, et notamment dans les cas énoncés ci-après, une notice technique est prescrite :

- Extension limitée à 20 m² de SHOB,
- Travaux nécessitant une intervention provoquant un remaniement des sols comme, à titre d'exemples non limitatifs : travaux en sous-œuvre, déblais et remblais, travaux de soutènements, travaux pour réseaux enterrés,
 - Travaux ayant une incidence sur le cheminement des eaux de ruissellement : fossés, drains, mur de soutènement, etc.

Elle précédera notamment, toute demande d'occupation du sol ou travaux sur la colline. Elle devra être fournie par le pétitionnaire, assisté, si nécessaire, par un professionnel spécialisé dans la connaissance des sols et de leurs mouvements.

Cette notice sera assortie d'un descriptif précis des travaux, de leur localisation, de leur étendue, ainsi que des mesures envisagées pour ne pas compromettre à la fois la stabilité de la colline (soit en amont des travaux, soit à leur aplomb), et l'évacuation de l'eau.

Cette notice sera adressée au Préfet dans un délai de 2 mois précédant les travaux envisagés et fera l'objet d'un avis des services de l'Etat.

Toute autorisation fera l'objet d'un affichage en mairie.

3-2 Mesures destinées à réduire le risque

Dans un délai de 5 ans à compter de la publication du PPR, ramené à 1 an pour certaines obligations compte tenu de la nature et de l'intensité du risque, et **dès la première indemnisation** ainsi que pour **tout remplacement et nouvel aménagement**, les mesures de prévention relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces plantés existants à la date d'approbation du PPR doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (article 5 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995).

Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de un an

- à nettoyer les "bouchons" dans les ravines et d'enlever les blocs en équilibre sur la pente ou appuyés contre les arbres, ces opérations devant être répétées dès que nécessaire.
- à nettoyer la végétation arbustive au contact des murs de soutènement qui surplombent les habitations, en éliminant d'une part les arbres trop gros ou qui penchent en veillant à préserver les racines des plus jeunes, soit en les élaguant simplement ou, le cas échéant, en les remplaçant par d'autres variétés ligneuses implantées un minimum de 1 mètre de la crête des murs (à titre d'exemple non limitatif, des arbustes forestiers tels que le noisetier ou le prunellier ou bien des arbustes décoratifs), tout en veillant à maintenir ces arbustes à une hauteur maximale de 3 m.

Ces opérations seront répétées dès que nécessaire.

Les propriétaires sont astreints de manière obligatoire dans un délai de cinq ans :

- à surveiller l'état des affleurements rocheux et, si nécessaire, de purger localement la roche pour enlever les blocs instables
- à enlever les arbres dont l'implantation et la hauteur pourraient être préjudiciables aux maisons en cas de chute.

Ces obligations s'assortissent d'un suivi visant à répéter ces opérations dès que nécessaire.

Article 4 – Recommandations

Pour protéger le bâti, il est recommandé :

- d'entretenir les murs existants et d'y installer des barbacanes pour l'évacuation des eaux d'infiltration.

CHAPITRE 3. - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONTRAINTES FAIBLES (CROISILLONS BLEUS)

Article 1 – Interdictions :

Sont interdites les actions dont l'ampleur est susceptible de déstabiliser le sol :

- les remblais de plus de 2 m de haut dont notamment les stockages de matériaux et matériels susceptibles de créer des surcharges dangereuses,
- les excavations risquant de déstabiliser les terrains : bassins de plus de 2 m de profondeur.

Article 2 – Autorisations sous conditions :

Tout ce qui n'est pas visé à l'article 1 est autorisé, à condition de ne pas aggraver les aléas et de ne pas en provoquer de nouveaux.

TITRE 3

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En cas de risque, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre (cf. loi 87-565 du 22 juillet 1987, art.21 et loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Pour cela, le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (cf. article 3 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990).

Ce Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé (cf. art.2 du décret précité).

Le maire fait connaître l'existence de ce dossier au public par un affichage en mairie de 2 mois (cf. art. 3 du même décret).

L'information porte au minimum sur (cf. circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 et son annexe) :

- la description des risques,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées comme par exemple l'abattage des arbres dangereux, maintien du couvert forestier, surveillance des affleurements rocheux, nettoyage des bouchons dans les ravines, etc...)
- l'organisation des secours,
- les numéros d'appel téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...).

Le DICRIM peut être consulté librement en mairie.

Le maire organise les modalités de l'affichage et de l'information dans la commune.

TITRE 4

REVISION DU PPRI

Le présent PPR pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 suivant la même procédure que celle de son élaboration.

GLOSSAIRE

- **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier ou aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0,125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0,20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0,50 m.
- **Chablis** : arbre, bois abattu par le vent ou tombé de vétusté.
- **Débardage** : transport des bois des exploitations forestières.
- **Débuscage** : transport des produits forestiers entre le point d'abattage ou de récolte et le premier dépôt transitoire.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **Hagis** : terme local vosgien désignant un boisement de terre agricole ou un reboisement en résineux et généralement en épicéas.
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage.
- **Maître d'Ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage.
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours...).
- **Risque** : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit le niveau d'aléa.
- **Risque majeur** : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel connu (inondations, avalanches, éruption, feux de forêts, etc.).
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux ; elle peut être économique, humaine ou environnementale.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE PREALABLE
AU TITRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA
COTE DE BEAUREGARD
COMMUNE DE RAON L'ETAPE (VOSGES).**

A envoyer **2 mois au moins avant la date de début des travaux**
en recommandé avec accusé réception
à Monsieur le Préfet des Vosges
Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX

- Copie à envoyer à Direction Départementale de l'Équipement des Vosges
22 à 26 Avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX
&
- Copie à envoyer à Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges
4 Avenue du Rose Poirier B P 1029 88060 EPINAL CEDEX 9

Le délai d'instruction de la demande sera de **deux mois** à compter de la date de l'accusé réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée favorable.

1/ - Déclarant :

Nom : Prénom :

Adresse :
..... Téléphone(s)

2/- Références et caractéristiques de la coupe : (joindre plan cadastral avec localisation de la coupe)

N° section : n° parcelles (s) :
Surface totale de la parcelle concernée : ares
Surface concernée par la coupe : ares

Etat de la forêt avant la coupe :

Essence (s) :

Présence de régénération naturelle (cocher) : oui non
si oui, proportion de la surface à couper couverte par la régénération : %

Pente % :

Présence de rochers affleurants : oui non

Présence ravines : oui non

Type de coupe projeté (cocher et préciser) :

- Jardinatoire.
- Eclaircie.
- Coupe sanitaire
- Autres
- Dont coupe rase sur ares.

Détail de la coupe projetée :

Volume total à prélever :

Nombres d'arbres/essence/diamètre :

Diamètre (cm)	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80
Essence															

3/- Mode d'exploitation et matériel utilisé : (Préciser : exploitation mécanisée ou manuelle, type de débardage....)

4/ - Travaux de reboisement après la coupe (compléter si prévus)

Prévoyez-vous des travaux de replantation ? oui non
Si oui échéancier des travaux de reboisement :

Si oui, quelle surface est concernée ? :ares
Préciser l'essence(s) replantée(s) :

L'espacement entre les lignes prévu :m
L'espacement sur les lignes prévu :m

Fait àle

Signature :

NOM et prénom

Nota : toute exploitation de la forêt est interdite en cas de forte pluie ou dans les huit jours qui suivent une ou des fortes pluies.

TITRE 3

MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En cas de risque, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre (cf. loi 87-565 du 22 juillet 1987, art.21, loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

CHAPITRE 1. – LE DICRIM

Pour cela, le maire établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police (cf. article 3 du décret n° 90-918 du 11 octobre 1990).

Ce Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé (cf. art.2 du décret précité).

Le maire fait connaître l'existence de ce dossier au public par un affichage en mairie de 2 mois (cf. art. 3 du même décret).

L'information porte au minimum sur (cf. circulaire n°91-43 du 10 mai 1991 et son annexe) :

- la description des risques,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées comme par exemple l'abattage des arbres dangereux, maintien du couvert forestier, surveillance des affleurements rocheux, nettoyage des bouchons dans les ravines, etc...)
- l'organisation des secours,
- les numéros d'appel téléphoniques auprès desquels la population peut s'informer (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...).

Le DICRIM peut être consulté librement en mairie.

Le maire organise les modalités de l'affichage et de l'information dans la commune.

CHAPITRE 2. – LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Depuis la loi 2004-811 du 17 août 2004 dite loi de modernisation de la sécurité civile, et conformément à l'article 13 de cette loi, *un plan communal de sauvegarde (dit PCS) est obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé.*

Un décret en Conseil d'Etat précisera le contenu du plan communal de sauvegarde et déterminera les modalités de son élaboration.

Le PCS est arrêté par le maire de la commune, et sa mise en œuvre relève également du maire.

Le PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile.

TITRE 4

REVISION DU PPRi

Le présent PPR pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 suivant la même procédure que celle de son élaboration.

GLOSSAIRE

- **Aléa** : phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données.
- **Abri léger** : construction sur un seul niveau, à structure bois ou métal (acier ou aluminium) éventuellement préfabriquée, fondée sur des massifs de 0,125 m³ au maximum ou sur une dalle de 0,20 m, et n'occasionnant pas de terrassements de plus de 0,50 m.
- **Chablis** : arbre, bois abattu par le vent ou tombé de vétusté.
- **Débardage** : transport des bois des exploitations forestières.
- **Débuscage** : transport des produits forestiers entre le point d'abattage ou de récolte et le premier dépôt transitoire.
- **Dispositions constructives** : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.
- **Enjeux** : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine... susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.
- **Hagis** : terme local vosgien désignant un boisement de terre agricole ou un reboisement en résineux et généralement en épicéas.
- **Maître d'œuvre** : chargé de la réalisation de l'ouvrage.
- **Maître d'Ouvrage** : bénéficiaire de l'ouvrage.
- **Prévention** : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours...).
- **Risque** : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit le niveau d'aléa.
- **Risque majeur** : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.
- **Risques naturels prévisibles** : pertes probables en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance à l'échelle humaine d'un aléa naturel connu (inondations, avalanches, éruption, feux de forêts, etc.).
- **Servitude d'utilité publique** : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.
- **Vulnérabilité** : elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel sur les enjeux ; elle peut être économique, humaine ou environnementale.

**DEMANDE D'AUTORISATION DE COUPE PREALABLE
AU TITRE DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS DE LA
COTE DE BEAUREGARD
COMMUNE DE RAON L'ETAPE (VOSGES).**

A envoyer **2 mois au moins avant la date de début des travaux**
en recommandé avec accusé réception
à Monsieur le Préfet des Vosges
Place Foch B.P. 586 88021 EPINAL CEDEX

- Copie à envoyer à Direction Départementale de l'Équipement des Vosges
22 à 26 Avenue Dutac 88026 EPINAL CEDEX
- &
- Copie à envoyer à Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt des Vosges
4 Avenue du Rose Poirier B P 1029 88060 EPINAL CEDEX 9

Le délai d'instruction de la demande sera de **deux mois** à compter de la date de l'accusé réception. A défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera réputée favorable.

1/ - Déclarant :

Nom : Prénom :

Adresse :
..... Téléphone(s)

2/- Références et caractéristiques de la coupe : (joindre plan cadastral avec localisation de la coupe)

N° section : n° parcelles (s) :
Surface totale de la parcelle concernée : ares
Surface concernée par la coupe : ares

Etat de la forêt avant la coupe :

Essence (s) :

Présence de régénération naturelle (cocher) : oui non
si oui, proportion de la surface à couper couverte par la régénération : %

Pente % :

Présence de rochers affleurants : oui non
Présence ravines : oui non

Type de coupe projetée (cocher et préciser) :

- Jardinatoire.
- Eclaircie.
- Coupe sanitaire
- Autres
- Dont coupe rase sur ares.

Détail de la coupe projetée :

Volume total à prélever :

Nombres d'arbres/essence/diamètre :

Diamètre (cm)	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80
Essence															

3/- Mode d'exploitation et matériel utilisé : (Préciser : exploitation mécanisée ou manuelle, type de débardage....)

4/ - Travaux de reboisement après la coupe (compléter si prévus)

Prévoyez-vous des travaux de replantation ? oui non
 Si oui échancier des travaux de reboisement :

Si oui, quelle surface est concernée ? :ares
 Préciser l'essence(s) replantée(s) :

L'espacement entre les lignes prévu :m
 L'espacement sur les lignes prévu :m

Fait àle

Signature :

NOM et prénom

Nota : toute exploitation de la forêt est interdite en cas de forte pluie ou dans les huit jours qui suivent une ou des fortes pluies.